

Madame C

Paris, le 19 janvier 2018

N° de saisine : D2017-06812

Objet : Recommandation du médiateur sur votre litige

Madame,

Vous m'avez saisi en vue de résoudre amiablement le litige vous opposant au fournisseur A. J'ai le plaisir de vous adresser ma recommandation de solution.

Ce litige concerne votre contrat de fourniture de gaz propane souscrit auprès du fournisseur A le 18 mai 1998.

Vous contestez l'absence de retrait de la citerne et de remboursement de la consigne d'un montant de 7 500 Fr (1 143,37 euros) alors que votre contrat est résilié depuis juillet 2007. Vous indiquez qu'en août 2016, le fournisseur A a exigé la reprise de la citerne en refusant de remettre en état votre terrain. Vous ajoutez que des aménagements réalisés sur votre terrain entre 2007 et 2016, ont rendu la citerne inaccessible. Le fournisseur A vous a donc proposé d'acheter la citerne au prix de la consigne déposée au début du contrat (7 500 Frs, soit 1 143,37 euros TTC), ce que vous refusez.

J'ai analysé votre dossier ainsi que les observations du fournisseur A (jointes en annexe).

Le fournisseur 5 indique ne plus pouvoir procéder au retrait de la citerne désormais inaccessible. Il a ajouté vous avoir proposé une solution alternative qui serait de l'acheter.

Il souligne que la citerne a été vidée et neutralisée par le distributeur L'ce qu'il n'avait pas le droit de faire.

Les conditions générales de vente du fournisseur 5 prévoient à l'article 7 : « *A l'échéance du contrat, au cas où celui-ci ne serait pas renouvelé, 5 reprendra ou neutralisera, à son initiative et à ses frais, le matériel de stockage dont il est propriétaire* ».

Je constate dans les dossiers dont je suis saisi que ce délai est d'ordinaire de deux mois maximum, alors qu'aucun délai n'est ici précisé.

Le fournisseur 5 n'a pas émis le souhait de reprendre la citerne pendant 9 ans, de 2007 à 2016. Face à son inaction et son silence la citerne se devait d'être neutralisée, pour des raisons de sécurité, ce qui a été fait à votre charge et compte tenu de l'inaction du fournisseur 5.

Je conçois donc difficilement que le fournisseur 5 puisse considérer aujourd'hui que vous lui êtes redevable du prix d'une citerne (1 143,37 euros TTC) dont il s'est désintéressé pendant 9 ans, alors qu'il était tenu de procéder à son retrait dès 2007.

La facturation par le fournisseur 5 d'un prix de rachat de la citerne, établie sur la base du prix de la consigne ne m'apparaît donc pas justifiée.

Je recommande donc au fournisseur 5 de vous rembourser sans délai le montant de la consigne, soit 1 143,37 euros TTC.

Vous avez indiqué à ma collaboratrice que la solution proposée était pour vous satisfaisante.

Si le fournisseur 5 refuse de mettre en œuvre la solution recommandée, vous gardez la possibilité d'engager une action en justice, dont l'issue pourra être différente (cf. fiche ci-jointe).

Le fournisseur 5 m'informerait dans le délai d'un mois des suites données à cette recommandation.

Pour toute question relative à la mise en œuvre de cette recommandation, vous pouvez déposer un message sur la plateforme SOLLEN.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le médiateur national de l'énergie
Jean Gaubert

